

**179.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 189 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 109, 139, 140, 146, 147 ou 155.

### SECTION III DISPOSITION PÉNALE

**180.** Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 199 de la Loi.

### CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITION FINALE

#### SECTION I DISPOSITIONS TRANSITOIRES ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 287 DE LA LOI

**181.** Une aire de découverte significative et une découverte de gisement au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), reconnues par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), sont réputées être respectivement une découverte significative et une découverte exploitable au sens de la Loi.

Le titulaire d'une licence d'exploration qui a déclaré de telles découvertes avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) doit les faire inscrire au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures avant la prochaine demande de renouvellement de sa licence.

**182.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage visée à l'un des articles 269 à 271 de la Loi doit, dans les 12 mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), fournir au ministre la preuve de solvabilité prévue à l'article 165.

L'assurance-responsabilité civile au montant de 1 000 000 \$, dont une copie certifiée de la police a été remise au ministre en vertu de l'article 17 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), doit demeurer valide jusqu'à ce que le titulaire fournisse la preuve de solvabilité au ministre.

**183.** Le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi ne s'applique pas à l'égard du territoire faisant l'objet d'une licence de stockage visée à l'article 271 de la Loi.

**184.** Toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), utilise un pipeline doit fournir au ministre, compte tenu des adaptations nécessaires, les documents et renseignements prévus au

premier alinéa de l'article 125 ainsi que tout autre document et renseignement similaires en vertu desquels le pipeline a été construit.

Elle doit également payer des droits de 1 \$ par mètre linéaire de pipeline construit, au plus tard 180 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le ministre lui octroie alors une autorisation d'utilisation de pipeline.

**185.** Toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est responsable d'un pipeline qui n'est pas utilisé doit en aviser le ministre dans les 180 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

L'avis doit contenir le nom et les coordonnées du responsable et être accompagné par une carte à l'échelle 1 : 10 000 illustrant les installations et le tracé du pipeline ainsi que tous ses éléments.

**186.** Les droits et les loyers perçus depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 pour un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et un bail d'exploitation de réservoir souterrain en vertu de la Loi sur les mines sont transférés au Fonds de transition énergétique institué par l'article 17.12.21 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

### SECTION II DISPOSITION FINALE

**187.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68778

### Projet de règlement

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1)

#### Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) en raison de l'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), du Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique. L'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures et de ces règlements doit se faire au même moment.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement aura des incidences sur les entreprises actuellement titulaires de droits visant la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz ou de réservoir souterrain dans la mesure où celles-ci seront dorénavant soumises aux règlements afférents à la Loi sur les hydrocarbures.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Eve Bergeron, directrice du Bureau des hydrocarbures, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6385, poste 8131, téléphone sans frais : 1 800 363-7233, poste 8131, télécopieur : 418 644-1445, courriel : marie-eve.bergeron@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles et  
ministre responsable du Plan Nord,*  
PIERRE MOREAU

## **Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains**

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1, a. 306)

**1.** Le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68781

## **Projet de décret**

Loi sur le patrimoine culturel  
(chapitre P-9.002)

### **Décret concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le décret concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de déclarer site patrimonial, en vertu des articles 58 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le territoire délimité en annexe, sous le nom de site patrimonial d'Arvida.

Ce projet de décret a un effet sur les entreprises qui devront respecter les mesures de contrôle découlant de la Loi sur le patrimoine culturel qui s'appliquent à l'intérieur des limites du site patrimonial déclaré.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à M. Martin Pineault, directeur général du patrimoine et des immobilisations, ministère de la Culture et des Communications, édifice Guy-Frégault, 225, Grande Allée Est, bloc C, rez-de-chaussée, Québec (Québec) G1R 5G5; téléphone : 418 380-2352, poste 6352; courriel : martin.pineault@mcc.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Dominique Malack, sous-ministre adjointe par intérim du développement culturel et du patrimoine, ministère de la Culture et des Communications, édifice Guy-Frégault, 225, Grande Allée Est, bloc B, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture  
et des Communications,*  
MARIE MONTPETIT